

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2026-0340
Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 7 août 2025 relative à la surveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-

Mer

- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire :

- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...) ;
- la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO) ;
- les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs biogaz (GE) UVO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60 et 62	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs biogaz (GE) UVO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques Torchère UVO	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques issus des	AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	conduits UVE1 & UVE2			
5	Surveillance des PCB de type dioxines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des derniers résultats d'autosurveillance obtenus au cours du premier trimestre 2026, l'Inspection constate globalement un retour à la stabilité concernant la conformité des rejets atmosphériques en sortie de l'UVE. Les plans d'actions mis en œuvre par l'exploitant en vue de fiabiliser le système de traitement des fumées, et plus précisément sur la partie "gaz acides", ont démontré leur efficacité.

L'Inspection considère ainsi que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2025.

Concernant le paramètre « poussières », les derniers résultats d'autosurveillance ont montré la conformité des rejets aux VLE visées dans l'APMED du 7/08/2025 (VLE journalières en concentration et en flux de l'AP du 28/06/2012). L'exploitant devra toutefois maintenir une vigilance particulière concernant ce paramètre « poussières », pour lequel plusieurs dépassements de la VLE sur 30 minutes ont été observés depuis le début de l'année 2026. Ce point sera à nouveau contrôlé lors d'une prochaine inspection afin de vérifier l'efficacité des actions correctives prévues par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs biogaz (GE) UVO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60 et 62
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - GE1 & GE2
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025
Prescription contrôlée : <u>Conditions de référence :</u> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

- $\text{SO}_2 = 60 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
- $\text{NO}_x = 190 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
- $\text{HAP} = 0,1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
- Formaldéhyde = $15 \text{ mg}/\text{Nm}^3$

cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	$0,05 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ par métal et $0,1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	$1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	$1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	$20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour la somme des métaux

AP du 28/06/2012:

Article 3.2.4.1. Groupes électrogènes (GE), torchère et chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée:

- Teneur en O_2 : 5%
- $\text{CO} (\text{mg}/\text{Nm}^3)$: 1200
- Poussières (mg/Nm^3) : 150
- $\text{SO}_2 (\text{mg}/\text{Nm}^3)$: 500
- NOX en équivalent NO (mg/Nm^3) : 525

- COVNM (mg/Nm³) : 50
- Métaux (mg/Nm³) : Cd 0,01 / Hg 0,015

Constats :

Fréquence de contrôle : 1 fois/an

- Résultats GE1:

- Un contrôle inopiné a été réalisé le 30/09/2025 par l'organisme CME Environnement.
Cf rapport d'essai N°R25-457A du 20/01/2026 (*transmis par courriel du 22/01/2026*)

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) pour l'ensemble des paramètres.

- Le contrôle annuel prévu en 2025 a été réalisé le 05/02/2026 par l'organisme CME Environnement.

Cf rapport d'essai N°R26-029/A du 27/03/2026 (*transmis par courriel du 17/04/2026*)

Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres.

- Résultats GE2:

- Lors du contrôle inopiné du 30/09/2025, le GE2 n'était pas en fonctionnement donc la mesure n'a pas pu être réalisée.

L'exploitant souligne que les GE1 et GE2 étant de l'ancienne génération (donc moindre rendement énergétique que le GE3 de nouvelle génération), le fonctionnement du GE3 est priorisé.

Pour illustrer le temps de marche des différents GE biogaz, la répartition du volume de biogaz transité par les différents GE en 2025 est la suivante :

GE1 = 17 %

GE2 = 14 %

GE3 = 69 %

- Le contrôle annuel prévu en 2025 a été réalisé le 06/02/2026 par l'organisme CME Environnement.

cf rapport d'essai N°R26-029/A du 27/03/2026 (*transmis par courriel du 17/04/2026*)

Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres.

Pour l'année 2026, l'exploitant a programmé deux contrôles pour l'ensemble des GE et torchères (réglementaire et inopiné).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs biogaz (GE) UVO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - GE3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025

Prescription contrôlée :Conditions de référence :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

- SO₂ = 40 mg/Nm³
- NO_x = 190 mg/Nm³
- CO = 450 mg/Nm³
- HAP = 0,1 mg/Nm³
- Formaldéhyde = 15 mg/Nm³

cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux

AP du 28/06/2012: Article 3.2.4.1. Groupes électrogènes (GE), torchère et chaudière Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée: • Teneur en O₂: 5% • CO (mg/Nm³) : 1200 • Poussières (mg/Nm³) : 150 • SO₂ (mg/Nm³) : 500 • NOX en équivalent NO (mg/Nm³) : 525 • COVNM (mg/Nm³) : 50 • Métaux (mg/Nm³) : Cd 0,01 / Hg 0,015
Constats : Fréquence de contrôle : 1 fois/an • <u>Résultats GE3:</u> - Un contrôle inopiné a été réalisé le 01/10/2025 par l'organisme CME Environnement. Cf rapport d'essai N°R25-457A du 20/01/2026 (<i>transmis par courriel du 22/01/2026</i>) Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres. - Le contrôle annuel prévu en 2025 a été réalisé le 22/01/2026 par l'organisme CME Environnement. Cf rapport d'essai N°R26-029/A du 27/03/2026 (<i>transmis par courriel du 17/04/2026</i>) Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres. Pour l'année 2026, l'exploitant a programmé deux contrôles pour l'ensemble des GE et torchères (réglementaire et inopiné).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques Torchère UVO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025

Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée Paramètres : Teneur en O₂ : 11% CO (mg/Nm³) : 150 Poussières (mg/Nm³) : 50 SO₂ (mg/Nm³) : 350 NOX en équivalent NO (mg/Nm³) : 200 HF (mg/Nm³) : 1 COVNM (mg/Nm³) : 150 Métaux (mg/Nm³) Cd : 0,01 / Hg : 0,015
Constats : Fréquence de contrôle : 1 fois/an • <u>Résultats Torchère :</u> - Un contrôle inopiné a été réalisé le 01/10/2025 par l'organisme CME Environnement. Cf rapport d'essai N°R25-457A du 20/01/2026 (<i>transmis par courriel du 22/01/2026</i>) Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres. - Le contrôle annuel prévu en 2025 a été réalisé le 22/01/2026 par l'organisme CME Environnement. Cf rapport d'essai N°R26-029/A du 27/03/2026 (<i>transmis par courriel du 17/04/2026</i>) Les résultats sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres. Pour l'année 2026, l'exploitant a programmé 2 contrôles pour l'ensemble des GE et torchères (réglementaire et inopiné).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques issus des conduits UVE1 & UVE2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : Article 1 - La société EVERE SAS, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein-immeuble Symphonie Sud - BP 51 - 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09, est mise en demeure, <u>dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,</u> de respecter :

- les valeurs limites d'émissions journalières en conditions normales de fonctionnement (NOC) pour les paramètres HCl, SO₂ et CO prescrites par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;
- les valeurs limites d'émission en concentrations moyennes journalières pour les paramètres HCl, SO₂, CO, COT, poussières et NOx et les flux journaliers associés définis à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé ;
- les valeurs limites d'émission en concentrations moyennes semi-horaires pour les paramètres CO et COT définies à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection un premier bilan de l'efficacité des mesures mises en oeuvre sur les dépassements constatés.

Constats :

1) En réponse à la mise en demeure susvisée, l'exploitant a transmis un courrier en date du 7 novembre 2025, renvoyant à un document interne intitulé "25MMJJ-GT-Tableau de suivi fiabilisation", dans lequel les différentes actions sont identifiées, ainsi que leurs pilotes et leurs échéances de réalisation.

Plusieurs plans d'actions ont été mis en oeuvre en fonction des paramètres concernés par les dépassements constatés.

Plan d'actions VLE 10' CO et 30' COT intégrant les principales sous-actions suivantes :

- le plan de fiabilisation des chaudières sur 3 ans, de 2021 à 2024, défini par EveRé et avec l'appui d'experts techniques du groupe URBASER. **Les travaux réalisés ont permis de réduire à 10% en 2024 le nombre d'arrêts de lignes pour "fuite chaudière" contre 67% en 2021;**
- communication auprès de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) sur l'interdiction de livrer des bouteilles de protoxyde d'azote en mélange avec les ordures ménagères résiduelles (OMR) et sensibilisation auprès des apporteurs privés. Les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote engendrent de gros dégâts pouvant entraîner des arrêts d'exploitation et des nécessités de réparation, majoritairement sur la partie four (casse barreaux) mais aussi parfois sur la partie chaudière (casse de briques réfractaires fragilisant les tubes en dessous et occasionnant ensuite une fuite, voire casse de tubes chaudières). Cela occasionne des problématiques de perturbation de la combustion engendrant des pics de CO et COT ;
- mise en place de barreaux de grille renforcés dans la zone de combustion des déchets (2024) ;
- mise en place de barreaux de nouvelle génération sur les gilles de la chaudière 2 en septembre 2025 (prévu en avril 2026 sur la chaudière 1) ;
- nouvelle génération sur les gilles de la chaudière 1 ;
- ajout d'overbands supplémentaires dans la zone de tri primaire ;
- mise en place d'un contrat avec la société ENERO pour le suivi et l'optimisation des paramètres de combustion et sensibilisation des équipes de quart sur les actions à mener en cas de problème de régulation.

Plan d'actions sur les gaz acides (SO₂ et HCl) intégrant les principales sous-actions suivantes :

- actions de maintenance correctives (remplacement à neuf des pompes d'injection du lait de chaux, remplacement de vannes, ...) et préventives (mises en stock de capteurs supplémentaires, ...) ;
- mise en place temporairement d'un système d'injection de chaux à haute température, au-dessus de l'injection d'air secondaire dans le foyer favorisant l'abattement du SO₂ présent dans les fumées.

L'ensemble des actions mises en place en vue de fiabiliser le système de traitement des fumées, et plus précisément sur la partie "gaz acides", montre sur l'année 2025 une amélioration significative au niveau des perturbations sur les émissions de SO₂ et HCl traduisant une baisse de près de 78% des dépassements journaliers en SO₂ et HCl (NOC + R-EOT) et une absence totale sur le second semestre de l'année 2025, en comparaison avec l'année 2024.

2) Bilan de l'autosurveillance depuis le 1^{er} janvier 2026

- Janvier 2026:

- Aucun dépassement des VLE pour les paramètres HCl et SO₂ sur les deux lignes.

- Un dépassement de la VLE 30' pour le paramètre poussières sur la ligne 1 mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT, et de la VLE flux journalier.

Cause identifiée : mise en sécurité du by-pass du Filtre à Manches (FAM), déclenché par un relais de sécurité lors de la remise en service de la batterie de chauffe de l'air de barrage.

- Un dépassement de la VLE R-EOT pour le paramètre poussières sur la ligne 1 mais respect des VLE jour en NOC et de la VLE flux journalier.

Cause identifiée : manches percées du FAM.

Actions mises en œuvre: remplacement des manches.

- Deux dépassements de la VLE 30' en NOx sur les deux lignes mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT, et de la VLE flux journalier.

Cause identifiée : arrêt injection d'ammoniaque provoqué par la mise en sécurité de l'installation à la suite d'une détection d'ammoniaque lors de la vidange de la rétention.

Actions mises en œuvre : relance de l'injection d'ammoniaque.

- Un dépassement de la VLE jour en R-EOT pour le paramètre CO sur la ligne 1 mais respect de la VLE jour en NOC et de la VLE flux journalier.

Cause identifiée: instabilité de la combustion liée à un dysfonctionnement des alimenteurs du four.

Actions mises en œuvre: remplacement du câble d'alimentation de la position de l'alimenteur; réglage du fin de course et réglage des paramètres du variateur de vitesse.

- Février 2026 (date d'échéance de la mise en demeure):

- Aucun dépassement des VLE pour le paramètre CO sur les deux lignes.

- Aucun dépassement de la VLE 30' et VLE jour pour le paramètre NOx sur les deux lignes.

- Trois dépassements de la VLE 30' pour le paramètre COT sur la ligne 2 mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT, et de la VLE flux journalier.

Causes identifiées: instabilité de la combustion faisant suite à une perte brutale de la combustion du fait de déchets mouillés (arrosage intensif de la fosse 2 lors de l'épisode du "feu couvant") ; instabilité combustion suite bourrage au niveau des extracteurs de mâchefers.

Actions mises en œuvre: reprise en manuel des paramètres de fonctionnement (air primaire, air secondaire, vitesse grille, vitesse alimenteurs).

- Trois dépassements de la VLE 30' pour le paramètre poussières sur la ligne 1 mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT, et de la VLE flux journalier.

Causes identifiées: by-pass du filtre à manches (FAM), déclenché par un relais de sécurité suite à la perte de la ligne sur un problème automate ; redémarrage de la ligne suite explosion de bouteilles de protoxyde d'azote dans le four ; redémarrage suite entretien chaudière.

Actions mises en œuvre: résolution du problème de l'automate ; remplacement joint d'étanchéité du registre de by-pass.

- Un dépassement de la VLE 30' pour le paramètre SO₂ sur la ligne 2 mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT, et de la VLE flux journalier.

Cause identifiée : nature du déchet (cause isolée).

Actions mises en œuvre: injection du lait de chaud au maximum, mélange des déchets dans la fosse.

- Mars 2026 (jusqu'au 19/03 - jour de la visite) :

- Aucun dépassement de la VLE 30' et des VLE jour pour les paramètres CO/COT sur les deux lignes.

- Aucun dépassement de la VLE 30' et VLE jour pour le paramètre NOx sur les deux lignes.

- Aucun dépassement de la VLE 30' et VLE jour pour les paramètres SO₂ et HCl sur les deux lignes.

- Trois dépassement de la VLE 30' pour le paramètre poussières sur la ligne 1 mais respect des VLE jour en NOC et R-EOT (respect de la VLE flux journalier).

Cause identifiée: mise en sécurité du by-pass du FAM, déclenché suite à de grosses surpressions en lien avec des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote.

Actions mises en œuvre: reprise des paramètres P.I.D du ventilateur de tirage.

Sur la base de ces résultats, l'Inspection constate globalement un retour à la stabilité concernant

la conformité des rejets atmosphériques en sortie de l'UVE. Les plans d'actions mis en œuvre par l'exploitant ont démontré leur efficacité.

L'Inspection considère ainsi que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2025.

L'exploitant devra toutefois maintenir une vigilance particulière concernant le paramètre « poussières », pour lequel des dépassements réguliers de la VLE 30' ont été observés depuis le début de l'année 2026.

En réponse à ces dépassements, l'exploitant a programmé, lors de l'arrêt technique d'avril 2026 sur la ligne 1, les actions suivantes :

- Le remplacement de 1 512 manches ;
- Le changement des joints de capotage FAM 1 ;
- Le changement des joints du registre de by-pass FAM 1 ;
- Des tests fluos à l'issue des travaux.

Un point de situation sera réalisé lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des PCB de type dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération :

Paramètre PCB de type dioxines:

- Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8)	
--	--

- Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9)

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi des PCB de type dioxines (PCB-DL) à une fréquence mensuelle, au moyen d'un échantillonnage à long terme, depuis décembre 2023.

Tous les résultats obtenus entre décembre 2023 et décembre 2025 sont inférieures au seuil de 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³ mentionné dans le nota (8) de l'annexe 2.2.2 de l'AM BREF WI du 12 janvier 2021.

Les résultats détaillés figurent en annexe du présent rapport.
Conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 a) de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant sollicite un allègement de la fréquence de surveillance des PCB-DL, avec une réalisation des mesures une fois tous les deux ans.
Au regard des résultats transmis, l'Inspection émet un avis favorable à la demande formulée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite